

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2113, L.2121-1 à L.2122-9, L.2125-1 à L.2125-6, L.2321-2, R.2122-1, R.2122-2, R.2122-4, R.2125-3 à R.2125-54 ;

VU la convention d'utilisation du site d'Alfort n°094-2021-0001 du 05/10/2021 et notamment son article 6.2 ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt ayant pour objet l'attribution d'une AOT en vue de l'exploitation de food truck (camion-restaurant) effectué du 21 avril 2026 au 7 mai 2026 ;

Entre les soussignés :

L'École Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA), établissement public à caractère administratif, gestionnaire du domaine public, sise au 7 avenue du Général de Gaulle, 94704 Maisons-Alfort Cedex, représentée par son directeur par intérim, le professeur Renaud TISSIER.

Ci-après désignée « L'École »

D'une part,

Et

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., sis au Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., n° SIRET Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., code Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., représentée par son gérant, Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.,

Ci-après désigné « le Bénéficiaire » de la présente autorisation d'occupation temporaire,

D'autre part

Étant entendu que, l'EnvA n'est pas propriétaire du domaine public mais gestionnaire de celui-ci selon les stipulations de la convention susvisée, et que, l'article R2122-2 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « Toutefois, lorsque la personne publique propriétaire a confié la gestion de ce domaine à un établissement public ou à un autre organisme gestionnaire, la demande est adressée à cet établissement ou organisme, s'il tient expressément du texte qui lui confie ou concède la gestion du domaine le pouvoir d'y délivrer des titres d'occupation. ».

Le gestionnaire du domaine public et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement par les « Parties ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre au Bénéficiaire l'installation temporaire et l'exploitation commerciale d'un Équipement de type food truck (camion-restaurant) destiné à satisfaire aux besoins des usagers du campus (étudiants, clients et personnels) dans les conditions définies aux présentes.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ESPACE

Le Bénéficiaire se voit accorder par l'École, l'occupation d'un espace d'environ 20 m² incluant le véhicule, les éventuelles tables, chaises et décorations situé sur la place centrale entre les bâtiments Lagneau et Agora au sein du campus de Maisons-Alfort. Cet espace est désigné sur le plan en annexe 1 de la présente convention.

Un branchement électrique est disponible à cet emplacement.

L'installation et la mise en œuvre de l'installation, objet de la présente convention, sont à la charge et sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire.

Le food truck exploité doit répondre à l'ensemble des normes en vigueur, s'agissant d'un site ouvert au public concernant notamment, la sécurité incendie, la sûreté, l'hygiène et doit s'intégrer au site et à son organisation générale.

L'infrastructure de vente est librement choisie par le professionnel.

Le véhicule (camion, camionnette de moins de 3,25 tonnes) devra être :

- Entièrement autonome en eau ;
- Conforme aux normes d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique ;
- En capacité de garantir strictement le respect de la chaîne du froid et/ou du chaud ;
- Conforme à l'ensemble des normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF TECHNIQUE

3.1 Jours et horaires d'activité

Le Bénéficiaire s'engage à installer, exploiter, les Équipements deux à trois jours par semaine du lundi au vendredi, de 11h30 à 14h (à titre indicatif).

Les équipements fournis par le Bénéficiaire doivent se conformer à la configuration de l'espace prévu pour leur accueil.

3.2 Variabilité et adaptation de l'exploitation

Il pourra être envisagé des modifications, à la demande l'EnvA et/ou sur proposition du titulaire de l'AOT quant au lieu et à la fréquence en fonction de l'activité durant la période d'exécution de l'AOT délivrée.

L'exploitation pourra varier selon les périodes de l'année et la fréquentation du site.

En fonction des usages et de la fréquentation constatée, l'autorisation pourra être adaptée s'agissant :

- du nombre de jours de présence hebdomadaire ;
- de l'éventuelle extension à une offre d'après-midi (type snack ou goûter) ;
- de l'intégration d'une offre de soirée pour certains jours de la semaine.

Les emplacements pourront être réévalués si leur pertinence s'avère insuffisante.

L'ENVA pourra également solliciter le titulaire lors d'événements spécifiques (festifs, culturels ou autres sur le campus) pour une offre ponctuelle complémentaire.

Il est précisé que toute exploitation supplémentaire donnera lieu au versement de la redevance afférente par le bénéficiaire en application de l'article 12 des présentes.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention revêt un caractère strictement personnel. Elle ne saurait conférer un caractère exclusif à l'occupation consentie au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'espace mis à sa disposition. Il ne peut donc, de quelque manière que ce soit, sauf accord exprès et préalable de l'École, en transférer le bénéfice à quiconque.

Toute sous-location de ces locaux et toute cession de la présente convention sont interdites. Nonobstant cette disposition, et pour les opérations objet de la présente convention, il est expressément convenu entre les Parties que le Bénéficiaire après en avoir averti préalablement l'École par lettre recommandée avec accusé de réception, ne pourra transférer le bénéfice de la présente convention qu'à toute filiale ou autre société du groupe amenée à détenir une part significative du Bénéficiaire, et à condition que cette dernière s'engage à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la présente convention.

En cas de cession irrégulière de la part du Bénéficiaire, la présente convention fera l'objet d'une résiliation pour faute, dans les conditions prévues à l'article 15, ci-dessous.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention ne confère au Bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale par le Bénéficiaire.

L'emprise occupée au titre de la présente convention, par le Bénéficiaire, est strictement destinée à l'usage visé en objet et ne pourra en aucun cas être utilisée à d'autres fins.

ARTICLE 5 : DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE

L'École s'engage à :

- mettre à disposition du Bénéficiaire l'emplacement désigné en annexe des présentes qui pourra raisonnablement demander et assurer la jouissance paisible de l'espace pendant toute la durée de la présente convention ;
- fournir à l'emplacement désigné en annexe des présentes une alimentation générale d'électricité ;
- prendre à sa charge le paiement des fluides nécessaires au fonctionnement des Équipements techniques (électricité, etc ...) ;
- permettre l'accès au campus en informant la société de gardiennage ;
- informer sans délai le Bénéficiaire de toute anomalie éventuelle constatée ou portée à sa connaissance ;
- garantir l'indépendance du Bénéficiaire dans l'exercice de son activité, sous réserve des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire assure la mise en service, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des Équipements objets de la présente convention, à ses frais et risques, en sa qualité de professionnel.

A ce titre, il s'engage à :

- prendre à sa charge les frais relatifs au fonctionnement et à la maintenance du food truck (camion-restaurant) et des équipements nécessaires à l'exploitation de ce dernier ;
- assurer un service continu, sans interruption, durant les jours et selon la plage horaire fixée aux présentes ;
- s'assurer que les agents intervenant en son nom et pour son compte, amenés à être en contact avec les usagers, aient une tenue identifiable, fassent preuve d'un comportement irréprochable et professionnel ;
- permettre au personnel de l'École la visite de l'espace occupé, chaque fois que nécessaire.

Le Bénéficiaire est tenu d'assurer l'exercice de son activité en respectant strictement :

- les normes et les règles de l'art de sa profession ;
- les lois en vigueur applicables en matière d'hygiène, de sécurité (HACCP, traçabilité, contrôles sanitaires, sécurité incendie et de prévention des risques) et en matière de droit du travail et du commerce ambulant ;
- le règlement intérieur de l'École qui lui sera communiqué dès le début de l'occupation ;
- la proposition technique contenant les engagements fournis à l'appui de la candidature et ayant fondé la décision de délivrance d'AOT de l'École.

Il doit se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Bénéficiaire est tenu d'assurer l'exercice de son activité en préservant le domaine public en :

- Maintenant quotidiennement les emplacements et abords immédiats propres ;
- Assurant la gestion et l'évacuation autonome des déchets ;
- Ne causant aucune dégradation des lieux.

Le Bénéficiaire est tenu d'assurer une qualité de service garantissant :

- Un accueil courtois et professionnel des usagers ;
- Une continuité du service sur les jours convenus, sauf cas de force majeure ;
- Un affichage clair des prix et des menus.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire est réputé connaître l'emplacement mis à disposition et ne pourra exercer aucun recours à ce titre contre l'École et ce pour quelque motif et à quelque moment que ce soit.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les Parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

Le Bénéficiaire est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

Le Bénéficiaire aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'École et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens du Bénéficiaire, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaire d'utilisation. L'assurance risques locatifs du Bénéficiaire comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, le Bénéficiaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes. Sur simple demande de l'École, le Bénéficiaire fournira une attestation attestant de la souscription d'un contrat d'assurance.

Le Bénéficiaire demeurera par ailleurs gardien du matériel, objet de la convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de la date de notification de la convention. Elle peut être reconduite expressément deux fois par période de douze mois.

Le Bénéficiaire devra faire part, à l'École, de son souhait de renouvellement au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période d'occupation en cours. Le cas échéant, la présente convention fera l'objet d'un avenant de prolongation.

ARTICLE 11 : MODALITES D'ACCES SUR LE SITE

Il est entendu que le personnel du Bénéficiaire disposera d'un libre accès en entrée et en sortie sur l'École, pour rejoindre l'espace mis à disposition, afin que soit exécutées les obligations résultant de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer à toutes les exigences imposées par l'École en matière de circulation ou d'accès aux bâtiments (demandes de badges, etc ...). Notamment le Bénéficiaire se fait fort d'informer son personnel des obligations figurant dans le règlement intérieur de l'École en matière d'accès et de circulation sur le site et d'en assurer le respect par ce dernier.

ARTICLE 12 : REDEVANCE

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 150 € toutes taxes comprises pour 5 jours de présence par semaine. En cas de présence inférieure à 5 jours par semaine, la redevance sera calculée au prorata du nombre de jours de présence.

En cas de retard dans le paiement et par application de l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 13 : MISE A DISPOSITION DES FLUIDES

L'École met à la disposition du Bénéficiaire les fluides nécessaires (électricité) à l'exercice de son activité sur le campus.

ARTICLE 14 : TARIFS DES PRESTATIONS

Le Bénéficiaire définit un prix moyen de vente selon la catégorie de denrée proposée :

[Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

ARTICLE 15 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ÉCOLE

La résiliation totale ou partielle de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, avant son échéance, pour inobservation de ses clauses de la part du Bénéficiaire non réparée de façon satisfaisante dans un délai de 1 mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'École ayant notifié ledit manquement, ou pour motif d'intérêt général, peut être décidée par l'École, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, si l'École résilie la présente convention avant l'expiration du terme fixé, le Bénéficiaire évincé pourra prétendre à une indemnité correspondant aux montants non-amortis à la date de résiliation anticipée, des Équipements techniques spécifiquement acquis pour l'exercice de son activité au sein de l'École.

L'amortissement des Équipements techniques installés par le Bénéficiaire ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir. Le Bénéficiaire devra fournir à l'École toutes pièces justificatives permettant le calcul de l'indemnité.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-9 et R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, si l'École opte pour la résiliation de la présente convention avant l'expiration du terme fixé, l'École remboursera au Bénéficiaire évincé la part de la redevance annuelle correspondant à la période inoccupée.

La résiliation anticipée de la convention provoquée pour inobservation des clauses de la présente convention par le Bénéficiaire ne donnera droit à son profit, à aucune indemnité ni remboursement.

ARTICLE 16 : RESILIATION A L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cas où le Bénéficiaire décide de cesser unilatéralement l'occupation de l'espace constituant l'objet

de la présente convention avant l'expiration de cette dernière, il pourra procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant que soit mis fin à l'occupation.

En cas de résiliation à l'initiative du Bénéficiaire ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement, à quelque titre que ce soit.

En cas de résiliation précoce de la part du Bénéficiaire, l'École pourra solliciter, de la part de celui-ci, le paiement d'une indemnité à hauteur du préjudice qu'elle aura subi.

ARTICLE 17 : SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE LA CONVENTION

Le Bénéficiaire aura à sa charge l'obligation de veiller à ce que l'espace occupé soit rendu à l'École dans son état primitif à chaque fin d'occupation. A défaut, les mesures nécessaires seront prises d'office et aux frais du Bénéficiaire par l'École pour y parvenir, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les quinze (15) jours suivant sa réception.

L'École peut cependant accepter formellement le maintien partiel ou total des installations et accessoires dont le Bénéficiaire devra, dans ce cas, lui faire abandon à titre gratuit, franc, et quitte de tout privilège et hypothèque.

ARTICLE 18 : SUSPENSIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire d'assurer la prestation, il devra, dans la mesure du possible, informer l'École de cette indisponibilité 48 heures avant.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire exerce son activité au sein de l'espace mis à disposition à ses seuls frais et risques.

Le Bénéficiaire fait de son affaire personnelle de tous les risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait de l'espace mis à sa disposition. A ce titre, il sera seul responsable tant envers l'École qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages qu'il occasionnerait de son propre fait et celui de ses personnels ou toute personne intervenant pour son compte, ou de ses biens lors de l'exercice de son activité. De même, il est seul responsable vis-à-vis des clients de tout dysfonctionnement, désagrément ou dommage causé à l'occasion du fonctionnement de ses Équipements.

Nonobstant les dispositions visées ci-dessus, aucune responsabilité ne sera encourue en cas de force majeure, cas fortuit, fait de la victime ou de l'un des tiers assimilables à un cas de force majeure ou à un cas fortuit.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête de la présente. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. La lettre recommandée électronique disposant de la même valeur légale que la lettre recommandée postale pourra être utilisée sous réserve du consentement du destinataire.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucune modification de la présente convention ne peut se faire, sans la signature préalable d'un avenant par les Parties.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 23 : ANNEXES

1. Annexe Plan du lieu où est situé la mise à disposition l'espace

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

ARTICLE 24 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que les signatures électroniques, au sens du règlement européen « Electronic identification and trust services », dit « règlement eIDAS » du 1er juillet 2016 et de l'article 1366 du code civil ont la même valeur juridique et la même force probante que les signatures manuscrites originales, et qu'en cas de litige ou de réclamation né(e) du contrat, chacune des Parties renonce par les présentes au droit d'invoquer toute défense et/ou renonciation fondée sur la signature du contrat par signature électronique.

Chaque exemplaire signé électroniquement est également admissible en preuve et lie pleinement chaque Partie qui l'a signé.

Après signature électronique du contrat par toutes les Parties, il est entendu que le certificat de réalisation des signatures électroniques est transmis par la Partie initiatrice du circuit de signature électronique à toutes les autres Parties.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Maisons-Alfort, le...

Le gestionnaire du domaine public
Pour l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort

Le Bénéficiaire de l'AOT
Pour Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

Le directeur par intérim

prénom+ nom + qualité du signataire

Annexe : Plan désignant l'emplacement occupé

